

**TRANSACTION INDEMNITAIRE
RELATIVE À L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU
ET PRESTATIONS DE DÉMÉNAGEMENT
POUR LES SERVICES DES DÉPARTEMENTS
DE LA CHARENTE ET DE LA CHARENTE-MARITIME
LOT 2 ACQUISITION DE SIÈGES DE TRAVAIL, CHAISES**

**Première commission : Finances et
Administration Générale, Evaluation
des Politiques Publiques et Solidarité
Territoriale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 11 juillet 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-07-11-14**

La Commission Permanente du Département réunie à La Rochelle, le 11 juillet 2023 à 14h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant le marché n° 811D18 qui a débuté le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 ans, passé avec la société « ATLANTIC BUREAU » pour l'acquisition de mobiliers de bureau et prestations de déménagement pour les services des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime - Lot 2 Acquisition de sièges de travail, chaises,

Considérant qu'en raison de la crise économique, l'approvisionnement en matières premières générant une hausse des prix et des allongements des délais de livraisons, ce marché a été bouleversé pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

Considérant que son économie est basée sur les prix contractualisés figurant au bordereau des prix unitaires du marché, que les prix sont intangibles et que la clause d'ajustement de prix ne peut être ni modifiée, ni introduite en cours d'exécution du marché,

Considérant qu'à la suite des échanges avec la société « ATLANTIC BUREAU », titulaire du marché, au regard du caractère imprévisible et extérieur aux parties, le Département se propose d'accepter la demande d'indemnité formulée par le prestataire, sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

Considérant qu'au titre de l'indemnisation, la société « ATLANTIC BUREAU » demande la prise en charge d'une partie de ses pertes subies, dues à une hausse des prix du métal (+19% sur l'acier, + 41% sur l'aluminium) et des mousses (+48 %), sur la période de 2022,

Considérant qu'au terme des échanges, les parties sont parvenues à un accord sur un montant d'indemnisation, correspondant à 90 % des pertes subies sur l'année 2022, s'élevant à :

- 17 018,34 € x 90 % = 15 316,51 € Toutes Taxes Comprises,

soit un montant total d'indemnité, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, de 15 317 € Toutes Taxes Comprises,

Considérant que le montant de l'indemnité d'imprévision ainsi arrêté couvre une partie du montant des pertes subies et provoquées par l'exécution du contrat par la société « ATLANTIC BUREAU » pendant la période de référence tout en laissant à sa charge une partie de ces pertes correspondant au risque d'exploitation,

Considérant l'avis favorable de la 1^{ère} Commission du 26 juin 2023,

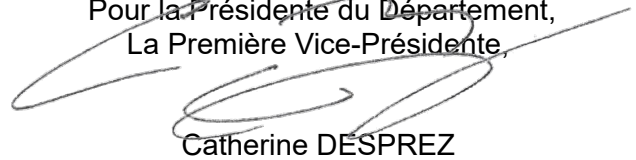
DECIDE :

1°) d'approuver l'indemnisation de la société « ATLANTIC BUREAU », à hauteur de 15 317 € Toutes Taxes Comprises,

2°) d'approuver les termes du projet de transaction afférente à cette affaire, tel que joint en annexe et d'autoriser sa Présidente à le signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

**TRANSACTION INDEMNITAIRE RELATIVE
A L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU ET PRESTATIONS DE DEMENAGEMENT
POUR LES SERVICES DES DEPARTEMENTS DE LA CHARENTE
ET DE LA CHARENTE-MARITIME
LOT 2 ACQUISITION DE SIEGES DE TRAVAIL, CHAISES**

ENTRE

Le **Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente, Mme Sylvie MARCILLY en application de la délibération du 1^{er} juillet 2021 de l'Assemblée Départementale portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, habilitée en vertu d'une délégation de signature du 14 mars 2022 et de la délibération de la Commission Permanente de juillet 2022, autorisant la signature de la présente transaction,

ET

La société ATLANTIC BUREAU, dont le siège social est situé 7 rue de Bougainville ZAC de Belle Aire Nord 17440 Aytré, n° Siret n° n° 401 104 757 00042, représenté par M. Yannick REVERS, habilité à engager la société ;

EXPOSE

En raison de la crise économique notamment impactant l'approvisionnement en matières premières générant une hausse des prix et des allongements des délais de livraisons, la société ATLANTIC BUREAU, prestataire du marché d'acquisition de mobilier de bureau et prestations de déménagement pour les services des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime - Lot 2 Acquisition de sièges de travail, chaises, a été impactée par les conséquences de cette crise.

L'économie du marché étant basée sur les prix contractualisés figurant au bordereau des prix unitaires du marché, et du fait que les prix sont intangibles et que la clause d'ajustement de prix ne peut être ni modifiée, ni introduite en cours d'exécution du marché, son équilibre a été bouleversé par la forte hausse des matières premières pendant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le Département conscient des difficultés rencontrées par la société ATLANTIC BUREAU pour exécuter le marché aux conditions initialement définies, et du fait que les prestations fournies sont indispensables à la continuité du service public, et face à l'existence d'un lien de causalité entre la crise sanitaire et la rupture de l'équilibre du contrat, est favorable à une indemnisation du surcoût subi sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

A la suite des échanges avec la société ATLANTIC BUREAU, et au regard du caractère imprévisible et extérieur aux parties, le Département accepte la demande d'indemnité formulée par le prestataire en date du 10 janvier 2023.

Au titre de l'indemnisation, la société ATLANTIC BUREAU demande la prise en charge d'une partie de ses pertes subies, dues à une hausse des prix du métal (+19 % sur l'acier, +41 % sur l'aluminium) et des mousses (+48 %), sur la période 2022.

Au terme des échanges, les parties sont parvenues à un accord sur un montant d'indemnisation, correspondant à 90 % des pertes subies sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

$$\blacksquare \quad 17\,018,34 \text{ €} \times 90 \% = 15\,316,51 \text{ €}$$

Soit un montant total pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, de 15 317 € (montant arrondi).

Le montant de l'indemnité d'imprévision ainsi arrêté couvre une partie du montant des pertes subies provoquées par l'exécution du contrat par la société ATLANTIC BUREAU pendant la période de référence tout en laissant à sa charge une partie de ces pertes correspondant au risque d'exploitation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour objet, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, d'indemniser la société ATLANTIC BUREAU des pertes endurées au regard des surcoûts subits compte-tenu de leur persistance dans le temps et de leur importance financière pendant la période de référence susvisée et de prévenir tout litige à naître au titre des prestations objets du marché n° 811D18 qui s'est terminé au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : REGLEMENT FINANCIER

Les parties conviennent d'arrêter le montant de l'indemnisation accordée à la somme de

15 317 € (quinze mille trois cent dix-sept €) au titre de l'indemnisation.

Cette somme tient compte des concessions réciproques effectuées par les parties.

Le Département de la Charente-Maritime versera à société ATLANTIC BUREAU les sommes qui lui sont dues au titre de cette transaction.

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au préambule, et plus largement l'exécution du marché objet du présent protocole de transaction.

ARTICLE 4 : EFFETS DU PRESENT PROTOCOLE DE TRANSACTION

Les parties admettent expressément que les dispositions du présent protocole seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et que ces dispositions auront pour effet d'interdire aux parties de revenir sur le montant versé par le Département.

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 6 : LITIGES – INTERPRETATION

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux originaux,

Fait à Aytré, le..... Pour la société ATLANTIC BUREAU	Fait à La Rochelle, le Pour la Présidente du Département, La Première Vice-Présidente
--	---